

Ordonnance du même du 30 Mai, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 95 V<sup>o</sup>.

Qui, pour prévenir les incendies, défend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, soit pour y faire de la bière ou pour quelque autre usage que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende, applicable aux hôpitaux, et en cas d'incendie, causée par de tels feux, de tous depens domages et interêts envers les particuliers qui en auront soufferts.

Reglement du même du 31 May, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 96 R<sup>o</sup>.

Qui, pour prévenir les progrès du feu dans les incendies, ordonne à tous particuliers des villes qui feront à l'avenir bâtir des maisons de faire exhausser leurs pignons de trois pieds au moins au dessus des couvertures avec des consoles en saillie pour mettre les acoyaux également à l'abry du feu; et aux entrepreneurs et maçons de se conformer au present reglement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et maçons de trois cent livres d'amende, applicable aux hôpitaux et payables sans deport. par les particuliers auxquels apartiendront les dites maisons, sauf leurs recours contre les entrepreneurs.

Ordonnance du même du 27 Aoust, 1754. Regître N<sup>o</sup> 39 folio 162 R<sup>o</sup>.

Qui renouvelle les defenes de tirer des coups de fusils dans les villes et faubourgs, sous peine de cinquante livres d'amende, contre les contrevenans.

F I N I S.

